

A.

c.

OIT

120^e session

Jugement n° 3542

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. L. A. le 4 mars 2013, la réponse de l'OIT du 26 juin, la réplique du requérant du 4 octobre 2013 et la duplique de l'OIT du 8 janvier 2014;

Vu les articles II, paragraphes 1 et 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant dénonce les prétendues mesures de représailles dont il aurait été victime pour avoir exercé son droit de recours.

Le requérant a travaillé au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, de 1988 à 1991. En 1993, il est entré au service du Centre international de formation de l'OIT (ci-après le «Centre»), dont le Siège est à Turin (Italie).

Entre 2003 et 2004, le requérant occupa le poste de chef de l'unité en charge d'un projet cofinancé par le Fonds social européen et le gouvernement italien. Sa gestion dudit projet fut remise en cause par une revue italienne, par le Bureau de l'audit interne et du contrôle du BIT et par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Le contrat de durée déterminée du requérant arrivant à expiration le 30 avril 2012,

le Centre décida, le 24 avril, de le prolonger d'un mois, soit jusqu'au 31 mai, afin de se laisser le temps d'examiner les observations formulées par le requérant sur le rapport que l'OLAF avait établi.

Par lettre du 11 mai 2012, la Directrice du Centre fit part au requérant de son intention de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée au-delà du 31 mai et de lui verser deux mois de salaire en guise de préavis, au motif que sa mauvaise gestion du projet susmentionné avait conduit à une rupture irrévocable du lien de confiance devant exister entre le Centre en tant qu'employeur et lui-même en tant qu'employé. Elle l'invita à formuler ses commentaires, ce qu'il fit le 22 mai. Par courrier du 28 mai, le requérant fut informé que la Directrice «confirm[ait] [s]a décision» du 11 mai.

Le 1^{er} juin 2012, le requérant introduisit une réclamation contre la décision du 24 avril, qui fut transmise pour avis à une commission paritaire, en vertu de l'article 10.3 du Statut du personnel du Centre.

Sans plus tarder, le requérant débuta sa recherche d'emploi. Il manifesta son intérêt pour un poste ouvert par le BIT à Harare (Zimbabwe), mais sa candidature ne fut pas retenue. Au cours du mois de juin, il conclut deux contrats de collaboration extérieure avec le BIT pour effectuer de courtes missions en Tunisie et au Maroc. Parallèlement, il entama des négociations pour accomplir d'autres missions, mais elles n'aboutirent pas.

Le 16 octobre, le conseiller juridique du Syndicat du personnel du BIT adressa, au nom du requérant, un courriel au chef des Services des ressources humaines du Centre, alléguant que des instructions avaient été données par la Directrice du Centre et l'administration du BIT «pour que les chefs responsables cessent de donner des contrats de consultance [au requérant] compte tenu du recours qu'il a[vait] déposé [et pour qu'ils] ne [le] recommandent pas [...] pour des concours internes à l'OIT [et] interdis[ent] à certains collègues d'accepter qu'il les cite comme références dans le cadre de ses candidatures à des concours». Ce courriel resta sans réponse.

Le 19 octobre, le requérant introduisit une seconde réclamation qui était dirigée contre la «décision» du 11 mai de ne pas renouveler son contrat.

Le 3 décembre 2012, le requérant, représenté par son avocat, adressa une lettre au Directeur général du BIT, avec copie à la Directrice du Centre, dans laquelle il dénonçait le comportement de l'OIT, qui était selon lui «attentatoire [à son] droit de recours», ainsi que la violation par l'OIT de son obligation d'agir de bonne foi et de respecter sa dignité et sa réputation. Il demandait à l'OIT de retirer sans délai les instructions qui avaient, d'après lui, été données par la Directrice du Centre et l'administration du BIT, d'en «informer tous les agents de l'OIT qui avaient été avisés de ces consignes» et de réparer le préjudice moral et matériel qu'il prétendait avoir subi. Il sollicitait par ailleurs des renseignements au sujet des voies de recours à sa disposition pour contester, le cas échéant, le rejet de ses demandes. Le 19 décembre 2012, le chef des Services des ressources humaines du Centre répondit que la lettre du 3 décembre 2012 soulevait des questions qui faisaient déjà l'objet d'une réclamation en cours d'examen. Le 9 janvier 2013, la conseillère juridique adjointe du BIT, agissant au nom du Directeur général, fit savoir au requérant qu'il ne pouvait pas se prévaloir des voies de recours interne, lesquelles étaient réservées au personnel en service du BIT, et qu'il ne pouvait pas davantage saisir le Tribunal, faute de pouvoir faire valoir une quelconque inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel du BIT. Sur le fond, elle lui assura qu'à sa connaissance aucune instruction visant à faire obstacle aux candidatures du requérant n'avait été donnée.

Le 4 mars 2013, le requérant saisit le Tribunal. Dans la formule de requête, il indique que sa requête est dirigée contre l'OIT, «y compris le Centre international de formation», et qu'il attaque la décision du 19 décembre 2012. Il demande au Tribunal d'annuler la «décision contestée, issue des lettres du 19 décembre 2012 et du 9 janvier 2013», de déclarer inexistante, sinon nulle et non avenue, la «décision de ne plus [le] recruter», d'ordonner à la défenderesse d'informer par écrit tous les chefs de service que sa candidature à des emplois ou à

des missions peut être examinée et, enfin, de la condamner à réparer le préjudice subi et à lui verser 7 000 euros à titre de dépens.

La Commission paritaire du Centre se réunit après que le requérant eut saisi le Tribunal. Elle décida de joindre les deux réclamations. Après que cet organe se fut prononcé, la Directrice du Centre décida, le 28 juin 2013, de rejeter les réclamations comme dénuées de fondement. Cette décision fait l'objet de la deuxième requête du requérant déposée le 24 septembre 2013.

Dans sa réponse du 26 juin à la première requête — réponse que le Tribunal l'a autorisée à limiter à la question de la recevabilité —, l'OIT indique que le requérant n'identifie pas de décision attaquable et n'a pas établi l'existence d'une prétendue décision de ne pas le recruter. Elle ajoute que le Tribunal n'est compétent ni *ratione materiae* ni *ratione personae*.

Dans sa réplique, le requérant maintient ses conclusions mais réclame la somme de 10 000 euros à titre de dépens. Par ailleurs, il demande au Tribunal d'ordonner la nomination d'un enquêteur indépendant afin que celui-ci établisse la portée exacte des mesures de représailles prises à son encontre et permette ainsi une évaluation exacte du préjudice subi.

CONSIDÈRE :

1. En vertu de l'article II, paragraphes 1 et 5, de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail (BIT), et d'autres organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal dans ce même domaine, et des dispositions du Statut du personnel applicables.

2. La requête identifie la partie défenderesse comme étant «l'OIT, y compris le Centre international de formation».

Il résulte des différents actes constitutifs de ce Centre que, s'il fait partie intégrante de l'Organisation internationale du Travail, il s'agit

d'un organisme autonome par rapport au Bureau international du Travail et que les personnels de ces deux structures sont régis par des dispositions statutaires distinctes (voir, pour différentes affaires concernant des fonctionnaires du Centre, les jugements 203, 478, 742, 1750, 2077 et 2100).

3. En l'espèce, le requérant s'en prend aux actes de représailles qu'il aurait subis pour avoir formé devant les organes du Centre une réclamation ayant pour objet une violation alléguée des droits dont il jouissait alors qu'il était au service de cet organisme. Aussi indique-t-il dans sa formule de requête que la décision contestée est une lettre que lui a écrite le chef des Services des ressources humaines du Centre en date du 19 décembre 2012. Dans son mémoire ampliatif, il conclut cependant à l'annulation d'une décision issue non seulement de ladite lettre, mais aussi de celle que le Directeur général du BIT lui a adressée le 9 janvier 2013 sous la signature de la conseillère juridique adjointe.

a) Ces deux lettres sont des réponses directes à la demande que l'avocat du requérant avait adressée le 3 décembre 2012 au Directeur général du BIT pour se plaindre du «comportement de l'OIT [...] attentatoire au droit de recours» et contraire à «son obligation d'agir de bonne foi et de respecter [l]a dignité et [l]a réputation» du requérant.

Une copie de cette demande avait été adressée au Centre, qui était prié de «donner [le cas échéant] à ce message la suite qu'il convient dans les meilleurs délais et, en toute hypothèse, de ne rien faire qui serait contraire à l'honneur, à la dignité ou à la réputation» du demandeur.

b) Il résulte de leur lecture attentive que, si on place objectivement ces lettres dans leur véritable contexte, la requête ne peut avoir d'autre objet que de contester le refus du Directeur général du BIT, notifié le 9 janvier 2013, d'entrer en matière sur la demande que le requérant lui avait adressée le 3 décembre 2012.

4. Aux yeux du Tribunal, il ne fait aucun doute que, au contraire de la lettre du Centre datée du 19 décembre 2012, la réponse du 9 janvier 2013 est une décision administrative au sens de l'article VII

du Statut du Tribunal, dans toute la mesure où elle contient le refus d'entrer en matière sur une demande de faire cesser un comportement qui léserait les droits du requérant d'être désigné pour des missions particulières ou d'être nommé à un poste au BIT. Il est tout aussi évident que, par cette décision, le requérant s'est vu dénier tout accès à un moyen de recours interne.

5. Le fait que les fonctionnaires du Centre et ceux du BIT soient régis par des dispositions statutaires distinctes a conduit le BIT à considérer comme externes les candidatures des membres du personnel du Centre aux postes que lui-même doit pourvoir au sein du BIT. Le requérant ne conteste pas clairement cette pratique ou du moins n'apporte aucun élément de droit ou de fait suffisant à démontrer qu'elle ne serait pas fondée. Or, il est de jurisprudence constante qu'un candidat externe à un emploi dans une organisation internationale relevant de la juridiction du Tribunal ne peut contester devant celui-ci la décision refusant de donner une suite favorable à sa candidature (voir le jugement 2657, au considérant 3). Cette jurisprudence doit s'appliquer par analogie en l'espèce. La requête porte en effet sur les circonstances entourant des procédures de recrutement au sein de deux structures administratives clairement identifiées comme distinctes, bien qu'appartenant à la même organisation internationale.

Par ailleurs, le requérant ne se trouve pas dans la situation exceptionnelle où, même en l'absence d'un contrat signé entre les parties, le Tribunal doit entrer en matière sur la requête d'un candidat externe au motif que les engagements réciproques des parties devraient être tenus pour équivalents à la conclusion d'un contrat (voir le jugement 3112, au considérant 2).

Candidat externe, le requérant ne saurait donc en appeler à la juridiction du Tribunal pour se plaindre de ce que la défenderesse aurait adopté à son encontre un comportement rendant illusoire la présentation de sa candidature à des postes de fonctionnaires du BIT et, a fortiori, à des missions particulières ou occasionnelles qu'il aurait souhaité accomplir.

6. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2015, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

ANDREW BUTLER